

## Insurance certificate

## Common carrier accident insurance

The Desjardins Financial Security Life Assurance Company insures VISA credit cardholders, their spouses and dependent children who meet the eligibility requirements, against any accident that occurs while they are travelling as paying passengers aboard a common carrier vehicle.

*This certificate is provided for information purposes and does not constitute the insurance policy. Please refer to the group insurance policy for all terms and conditions.*

## 1. Eligibility requirements

To be eligible for Common Carrier Accident Insurance, a person must:

- be a holder of one of the VISA credit cards covered under this insurance;
- have purchased for himself, with his card, a ticket to travel aboard a common carrier vehicle.

The cardholder's spouse and dependent children are also eligible for the coverage if the cardholder purchases their tickets with his card.

## 2. Definitions:

- Accident:** a sudden and unforeseen event due to an external cause and resulting in bodily injury or death. The injury or death must be confirmed by a physician and be directly and solely the result of the accident.
- Cardholder or holder:** person who holds one of the covered VISA credit cards for which the annual fees have been paid. To be considered a cardholder, the person's name must be indicated on the card.
- Common carrier vehicle:** any means of transportation (air, sea, land) operated by a carrier approved by the competent authorities to transport passengers.
- Contract holder:** individual or corporation that took out an insurance contract with the Insurer. The contract holder of this insurance is the Desjardins Financial Group.
- Credit card or card:** VISA credit card offered by the Desjardins Financial Group. The names of the VISA credit cards covered under this insurance are indicated in the policy.
- Dependent child:** any unmarried child of the cardholder or his spouse who is over 15 days old and under age 18. If he is a full-time student at an educational institution recognized by the competent authorities, he must be age 24 or under.
- Dismemberment or loss of use:** permanent severance or total and permanent loss of use:
  - of one hand **and** the wrist joint, or
  - of one foot **and** the ankle joint, or
  - of one finger or one toe, including all the phalanges, or
  - of sight in one eye.
- Insurer:** Desjardins Financial Security Life Assurance Company.
- Spouse:** the person:
  - who is married to or has entered into a civil union with the cardholder; or
  - who can prove that:
    - he has been living conjugally with the cardholder for at least 12 months; or that
    - he has been living conjugally with the cardholder and that they have had a child together;
 and that he and the cardholder have not been separated for 3 months or longer due to a breakdown of their relationship.

The Insurer recognizes only one spouse. It is not responsible for the validity of the spousal designation.

## 3. Coverage offered in case of accident

The cardholder who satisfies the insurance eligibility requirements, as well as his spouse and dependent children if applicable, are covered for any accident occurring while they are travelling as paying passengers aboard a common carrier vehicle.

They are also covered:

- when boarding or leaving a common carrier vehicle;
- when they have in their possession tickets already paid for with the cardholder's credit card and are using another means of ground transportation, operated by a carrier licensed for passenger transportation, to go to or come back from the airport, station or harbour (wharf) with the intention of using, or immediately after using, the common carrier vehicle for which they purchased the tickets;
- when they have in their possession tickets already paid for with the cardholder's credit card and are on the grounds of the airport, station or harbour with the intention of using, or immediately after using, the common carrier vehicle for which they purchased the tickets.

The Insurer will pay a benefit to any insured who suffers one of the losses indicated below as a result of an accident. If so, the insured is entitled **to an amount that represents a percentage of the insurance amount, which is \$125,000**. This amount applies to the cardholder and his spouse and dependent children, if applicable.

Accidental loss:	Percentage of the insurance amount:
of life	100%
of use of two of the following limbs: foot, hand or eye	75%
of use of one of the following limbs: foot, hand or eye	50%
of use of one thumb and index finger of the same hand	25%
of use of one finger or one toe	10%

## 4. Exclusions and limitations

- If, as a result of an accident, the insured sustains one or more losses and dies further to the accident in the 52 weeks following the accident, the Insurer will only pay the amount of insurance provided for in the case of accidental loss of life.
- If, as a result of an accident, the insured sustains multiple losses, the Insurer will only pay one benefit equal to the highest amount for the losses sustained.
- No benefit is payable while the insured is in a coma.
- If the insured's body is not found in the 52 weeks following the accident or under circumstances that make it likely he is dead, he will be presumed dead.
- If an insured is covered under another policy that provides similar coverage to this policy, the Insurer will pay only one benefit corresponding to the highest amount.
- The Insurer pays no benefit in the following cases:
  - If the trip is taken to receive health care services. This exclusion applies even if the trip is taken on the recommendation of a physician;
  - For a death or loss of use that is a direct or indirect result of the abusive consumption of medication or alcohol or of using narcotics. Abusive consumption of alcohol is that which results in a blood alcohol level in excess of 80 mg of alcohol per 100 ml of blood;

- iii) For any death or loss resulting directly or indirectly from a self-inflicted injury or loss of use, suicide or attempted suicide. This exclusion applies whether or not the insured is aware of his actions;
- iv) For any accident resulting from an insurrection, war or act of war, whether or not war is declared, from the insured's participation in a criminal act or a riot, if the riot occurs in a country for which the Government of Canada has issued a travel advisory before the trip start date;
- v) If the death or loss of use occurs more than 52 weeks after the accident, unless the insured is in a coma at the end of the 52-week period. The Insurer will determine the benefits payable, if applicable, at the end of the coma;
- vi) If the insured is a passenger of a plane that is not considered to be a common carrier vehicle or that is not making a chartered flight between two airports recognized by the competent authorities, or when boarding or leaving the plane;
- vii) For any accident which occurs while the insured is travelling on a commercial vehicle as a driver, a pilot, a crewmember or a non-paying passenger;
- viii) If the death or loss of use is a result of an illness or infection.

## 5. Claims

All claims must be filed with the Insurer as soon as it is reasonably possible to do so and must be accompanied by evidence and information as complete as possible concerning the accident and the resulting loss.

Failure to send the claim or to provide evidence and information within 12 months after the date of the accident will invalidate the payment of any benefit for that claim.

To make a claim, call the following number:

**1-800-463-1623** (Canada and U.S. – toll free)

We will send you the documents required to submit a claim. Claims should be sent to the following address: Claims, Common Carrier Accident Insurance, 200, rue des Commandeurs, Lévis, Québec, G6V 6R2.

## 6. Insurer's reply

If the Insurer approves your claim, the payment will be made within 60 days once all the required documents are received.

If your claim is not approved, the Insurer will send you a letter explaining the reasons for its decision within 60 days once all the required documents are received.

## 7. Appeal of an Insurer's decision and recourse

If the Insurer does not approve a claim, you can submit additional information and request that your file be reviewed.

Please note that if you want to appeal the Insurer's decision in court, you must do so within the time limit provided for by law. This time limit is 3 years in Quebec. It may be shorter in other provinces. To find out the time limit, please refer to the applicable legislation in your province of residence.

## 8. Examination right

The Insurer reserves the right to have any insured, for whom a claim has been submitted, examined by a physician of its choice.

## 9. Payment of benefits

The Insurer pays the benefits by cheque directly to the cardholder, upon receipt and after evaluation of the relevant documents and information provided.

In case of the death of the cardholder, benefits are paid to his spouse or to his legal heirs if he has no spouse.

You cannot designate anyone else as the individuals to whom the Insurer will pay all amounts owing already determined.

## 10. Currency

All payments stipulated in this contract are in U.S. currency.

## 11. Overall liability of the Insurer

The total amount payable by the Insurer as a result of the same accident is limited to C\$10 million for all insureds under similar policies. If the total amount of claims submitted exceeds this limit, the total amount payable by the Insurer will be limited to C\$10 million. The benefits payable to each insured will be reduced accordingly.

## 12. Right to examine the policy

Insureds may consult the insurance policy at the head office of the contract holder during normal office hours. He may also obtain a copy at his expense.

## 13. Termination of cardholder's insurance

The eligibility of a cardholder for the insurance ends on the termination date of the contract between the contract holder and the Insurer.

A person who satisfies the eligibility requirements ceases to be insured:

- a) when he leaves the common carrier vehicle for which he purchased tickets using his card;
- b) immediately following a situation described in the Coverage offered in case of accident section;
- c) when he leaves a ground common carrier, operated by a carrier licensed for passenger transportation, that he used to come back from the airport, station or harbour (wharf) immediately after using the common carrier vehicle for which he purchased the tickets.

## Personal information management

Desjardins Financial Security Life Assurance Company (DFS) handles the personal information it has on you in a confidential manner. DFS keeps this information on file so that you can benefit from the financial services (insurance, annuities, credit, etc.) it offers. This information is consulted solely by DFS employees who need to do so in the course of their work.

You have the right to consult your file. You may also have information corrected if you demonstrate that it is inaccurate, incomplete, ambiguous or not useful. To do so, you must send a written request to the following address: Privacy Officer, Desjardins Financial Security Life Assurance Company, 200, rue des Commandeurs, Lévis, Québec, G6V 6R2.

DFS can send promotional information or offer new products to individuals whose names appear on its client list. DFS may also give its client list to another component of the Desjardins Group for the same purposes. If you do not want to receive such offers, you may have your name removed from the list by sending a written request to the Privacy Officer at DFS.

### Dissatisfied? Let us know.

As a responsible company that is attentive to the needs of its clients, Desjardins Financial Security wants to provide each and every one of them with products and services that meet their expectations. However, if you are dissatisfied with any of our products or services, please let us know by visiting our website at [www.dfs.ca/complaint](http://www.dfs.ca/complaint) or by contacting the Dispute Resolution Officer at 1-877-838-8185.

**Attestation d'assurance**
**Assurance accident – véhicule de transport public**

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie assure les détenteurs de carte de crédit VISA, leur conjoint et leurs enfants à charge qui répondent aux conditions d'admissibilité, pour tout accident qui survient pendant qu'ils voyagent comme passagers payants dans un véhicule de transport public.

*Cette attestation est rédigée à titre d'information et ne constitue pas la police d'assurance. Il faut se reporter à la police d'assurance collective pour connaître l'ensemble des conditions et modalités.*

**1. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à l'Assurance accident – véhicule de transport public, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) être détenteur d'une des cartes de crédit VISA couvertes par la présente assurance;
  - b) avoir acheté pour soi-même, avec sa carte, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public.
- Le conjoint et les enfants à charge du détenteur sont également admissibles à l'assurance si le détenteur leur achète des billets avec sa carte.

**2. Définitions :**

- a) **Accident** : événement imprévu et soudain provenant d'une cause extérieure et entraînant une blessure corporelle ou un décès. La blessure ou le décès doivent être constatés par un médecin et doivent résulter directement et seulement de l'accident.
- b) **Assureur** : Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.
- c) **Carte de crédit** ou **carte** : carte de crédit VISA offerte par la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Le nom des cartes de crédit VISA couvertes par la présente assurance est indiqué dans la police.
- d) **Conjoint** : personne :
  - i) qui est mariée ou unie civilement au détenteur; ou
  - ii) qui peut prouver :
    - qu'elle vit conjugalement avec le détenteur depuis au moins 12 mois; ou
    - qu'elle vit conjugalement avec le détenteur et qu'ils ont eu un enfant ensemble; et qu'elle et le détenteur ne sont pas séparés depuis 3 mois ou plus en raison de l'échec de leur union.

L'assureur ne reconnaît qu'un seul conjoint. Il n'est pas responsable de la validité de la désignation du conjoint.

- e) **Détenteur de carte** ou **détenteur** : personne physique qui détient une des cartes de crédit VISA couvertes pour laquelle les frais annuels d'adhésion ont été payés. Pour qu'une personne soit reconnue comme détenteur de la carte, son nom doit être inscrit sur la carte.
- f) **Enfant à charge** : l'enfant du détenteur ou celui de son conjoint. De plus, pour être considéré comme un enfant à charge, l'enfant doit avoir plus de 15 jours et moins de 18 ans et ne pas avoir de conjoint. Par ailleurs, s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes, il doit avoir 24 ans ou moins.
- g) **Mutilation ou perte d'usage** : sectionnement définitif ou perte totale et définitive de l'usage :
  - i) d'une main et de l'articulation du poignet, ou
  - ii) d'un pied et de l'articulation de la cheville, ou
  - iii) d'un doigt ou d'un orteil, y compris de toutes ses phalanges, ou
  - iv) de la vue d'un oeil.
- h) **Titulaire de contrat** : personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'assurance auprès de l'assureur. Le titulaire de contrat de la présente assurance est la Fédération des caisses Desjardins du Québec.
- i) **Véhicule de transport public** : tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur approuvé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

**3. Protection offerte en cas d'accident**

Le détenteur de carte qui répond aux conditions d'admissibilité à l'assurance, ainsi que son conjoint et ses enfants à charge, s'il y a lieu, sont couverts pour tout accident qui survient pendant qu'ils voyagent comme passagers payants dans un véhicule de transport public.

Ils sont aussi couverts :

- a) pendant qu'ils montent à bord d'un véhicule de transport public ou qu'ils en descendent;
- b) pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit du détenteur et qu'ils utilisent un autre moyen de transport terrestre. Ce moyen de transport doit être exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers. Les personnes assurées l'utilisent pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou au port (quai), ou en revenir, en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés;
- c) pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit du détenteur et qu'ils se trouvent sur le terrain de l'aéroport, de la gare ou du port en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés.

L'assureur verse une prestation à la personne assurée qui subit, à la suite d'un accident, l'une des pertes indiquées ci-après. Dans un tel cas, la personne assurée a droit à **un montant qui représente un pourcentage de la somme assurée, qui est de 125 000 \$**. Ce montant s'applique tant pour le détenteur de carte que pour son conjoint et les enfants à charge, s'il y a lieu.

Perte accidentelle :	Pourcentage de la somme assurée :
de la vie	100 %
de l'usage de deux des parties du corps suivantes : (pied, main ou oeil)	75 %
de l'usage d'une des parties du corps suivantes : (pied, main ou oeil)	50 %
de l'usage d'un pouce et de l'index de la même main	25 %
de l'usage d'un doigt ou d'un orteil	10 %

**4. Exclusions et limites **

- a) Si, à la suite d'un accident, la personne assurée subit une ou plusieurs pertes et qu'elle décède des causes de cet accident dans les 52 semaines qui suivent ce dernier, l'assureur verse seulement le montant d'assurance prévu en cas de perte de vie accidentelle.
- b) Si, à la suite d'un accident, la personne assurée subit plus d'une perte, l'assureur verse une seule prestation; cette prestation est celle qui correspond au montant le plus élevé parmi les pertes subies.
- c) Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la personne assurée est dans le coma.
- d) Si on ne retrouve pas le corps de la personne assurée dans les 52 semaines qui suivent l'accident ou si les présomptions tirées des circonstances permettent de tenir sa mort pour certaine, elle sera présumée décédée.
- e) Si une personne assurée est couverte par plus d'une police offrant des protections semblables à celles de la présente assurance, l'assureur verse une seule prestation; cette prestation correspond au montant d'assurance le plus élevé.

f) L'assureur ne verse aucune des sommes prévues dans les cas suivants :

- i) si le voyage est entrepris dans l'intention de recevoir des services ou soins de santé. Cette exclusion s'applique même dans les cas où le voyage est fait sur la recommandation d'un médecin;
- ii) pour un décès ou une perte d'usage qui résulte directement ou indirectement d'une absorption abusive préalable de médicaments ou d'alcool ou d'une absorption de stupéfiants; l'absorption abusive d'alcool est celle qui entraîne un taux d'alcoolémie excédant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- iii) pour tout décès ou toute perte résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une perte d'usage que la personne assurée s'est infligée elle-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide. Cette exclusion s'applique que la personne assurée soit consciente ou non de ses actes;
- iv) pour tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de se rendre avant la date de début du voyage;
- v) lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'accident, à moins que la personne assurée ne soit dans un état comateux à la fin de cette période; l'assureur déterminera alors les prestations payables, s'il y a lieu, à la fin du coma;
- vi) lorsque la personne assurée est passagère d'un avion qui n'est pas considéré comme un véhicule de transport public ou qui n'effectue pas une liaison aérienne entre deux aéroports reconnus par les autorités compétentes, ou lorsqu'elle monte à bord de cet avion ou en descend;
- vii) pour tout accident survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote, membre de l'équipage ou passager non payant;
- viii) lorsque le décès ou la perte d'usage n'est attribuable qu'à une maladie ou à une infection.

## 5. Demande de prestations

Toute demande de prestations doit être transmise à l'assureur aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. De plus, elle doit être accompagnée de preuves et de renseignements aussi complets que possible quant à l'accident et à la perte qui en résulte. Le défaut de transmettre la demande de prestations ou de fournir des preuves et renseignements dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident empêche le règlement de la demande.

Pour effectuer une demande de prestations, composez le numéro suivant :

**1 800 465-7822** (sans frais, Canada et États-Unis)

Nous vous ferons parvenir les documents nécessaires pour soumettre votre demande. Les demandes de prestations doivent être transmises à l'adresse suivante : Prestations, Assurance accident – véhicule de transport public, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

## 6. Réponse de l'assureur

Si l'assureur accepte la demande de prestations, il verse le paiement au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Si l'assureur refuse la demande de prestations, il envoie une lettre pour expliquer la raison de la décision au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

## 7. Appel de la décision de l'assureur et recours

Si l'assureur refuse votre demande, vous pouvez soumettre des renseignements supplémentaires et demander une seconde analyse.

Il est possible de contester la décision de l'assureur devant les tribunaux dans le délai maximal prévu par la loi. Au Québec, ce délai maximal est de 3 ans. Il peut être plus court dans les autres provinces. Pour connaître ce délai, veuillez consulter la loi provinciale applicable.

## 8. Droit d'examen

L'assureur se réserve le droit de faire examiner, par le médecin de son choix, toute personne assurée à l'égard de laquelle une demande de prestations lui a été soumise.

## 9. Paiement des prestations

L'assureur paie les prestations par chèque directement au détenteur de la carte, après réception et évaluation des documents pertinents et des renseignements fournis. En cas de décès du détenteur de la carte, les prestations sont versées à son conjoint ou à ses héritiers légaux, s'il n'a pas de conjoint.

Comme les personnes à qui l'assureur paie les prestations sont déjà déterminées, vous n'avez pas la possibilité de désigner d'autres personnes.

## 10. Monnaie

Tout paiement prévu à ce contrat est effectué en monnaie américaine.

## 11. Limite globale de responsabilité de l'assureur

Le montant total payable par l'assureur, à la suite d'un même accident, est limité à 10 000 000 \$ CAN pour l'ensemble des personnes assurées en vertu de polices similaires. Si le montant total des prestations demandées dépasse cette limite, le montant total versé par l'assureur est de 10 000 000 \$ CAN. Les prestations payables pour chaque personne assurée sont alors réduites proportionnellement.

## 12. Examen de la police

Tout assuré peut consulter la police d'assurance au siège social du titulaire de contrat pendant les heures d'ouverture. Il peut également en obtenir une copie, à ses frais.

## 13. Fin de l'assurance d'un détenteur de carte

L'admissibilité d'un détenteur de carte de crédit à l'assurance se termine à la date de fin du contrat entre le titulaire de contrat et l'assureur.

Une personne qui a satisfait aux conditions d'admissibilité cesse d'être assurée :

- a) lorsqu'elle est descendue du véhicule de transport public pour lequel elle a acheté les billets avec sa carte;
- b) immédiatement après la fin d'une situation décrite à l'article Protection offerte en cas d'accident;
- c) lorsqu'elle descend du véhicule de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, qu'elle a utilisé pour revenir de l'aéroport, de la gare ou du port (quai) immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel elle a acheté les billets.

## Gestion des renseignements personnels

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou inutiles. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour les informer de ses promotions ou leur offrir un nouveau produit. DSF peut aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au Responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.

### Une insatisfaction? Faites-le-nous savoir.

En tant qu'entreprise prévenante et digne de confiance, Desjardins Sécurité financière tient à offrir à chacun de ses clients des produits et services qui sont à la hauteur de leurs attentes. Si vous êtes insatisfait du service que vous avez reçu ou de l'un de nos produits, faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse [www.dsf.ca/plainte](http://www.dsf.ca/plainte) ou à joindre l'Officier du règlement des différends par téléphone, au numéro 1 877 938-8184.